Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HÉNANSAL
SEANCE DU 1ER JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt-huit mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de HENANSAL, sous la présidence de monsieur Yvonnick GOUAULT, maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15

Présents : GOUAULT Yvonnick, Maire
MEHEUT Guillaume, LOSCOS-LLAURADO Marie-Paule, adjoints,
FAVREL Serge, BOURDEL Stéphane, FAY Julie, BERTRON Julie, ANDRIEUX Julien, FRONTIN Flavie, ROLL Laura, BAUDET Tanguy, BENARD Camille, conseillers.

Absents excusés : M. OBRY Florian donne pouvoir à Mme ROLL Laura, Mme BESNARD Justine donne pouvoir à M. BAUDET Tanguy, Mme PESTEL Charline donne pouvoir à M. MEHEUT Guillaume

Secrétaire de séance : Serge FAVREL

DELIBERATION N°2026-001 : ADOPTION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2121-8,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

CONSIDÉRANT que l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 1 000 habitants d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation,

CONSIDÉRANT que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur, élaboré par un groupe de travail composé d'adjoints, de vice-présidents de commission et de conseillers municipaux, a été transmis à l'ensemble des membres du conseil en amont de la séance,

CONSIDÉRANT que ce règlement précise notamment :

- les modalités d'organisation des séances de conseil municipal et des commissions,
- les règles de présentation et d'examen des questions orales,
- les modalités de rédaction des procès-verbaux, rapports et délibérations,
- les droits et obligations des conseillers municipaux en matière de participation aux séances et commissions,
- les modalités de formation des élus, conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que l'adoption de ce règlement intérieur permettra d'assurer un fonctionnement transparent, efficace et démocratique du conseil municipal, tout en garantissant le respect des droits de chacun de ses membres,

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

DÉCIDE :

ARTICLE 1. — D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de HÉNANSAL dont le texte est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. — De charger Monsieur le Maire de la publication et de l'affichage de la présente délibération, ainsi que de sa transmission aux services concernés pour application.

ARTICLE 3. — De préciser que le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son adoption et s'imposera à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Pour : 15 **Contre : 0** **Abstentions : 0**

Fait et délibéré à Hénansal, Le 1er juin 2026

Le secrétaire de séance,
Serge FAVREL, Conseiller

Le Président de séance
Yvonnick GOUAULT, Maire

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

Annexe délibération N°2026-001

COMMUNE DE HÉNANSAL

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1000 habitants et plus depuis le 1er Mars 2020.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

CHAPITRE 1 – Réunion du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Le principe d'une réunion mensuelle, les premiers lundis du mois à 20h00, a été retenu, à l'exception du mois d'aout et du mois de janvier.
Des séances supplémentaires peuvent être programmées par le Maire à son initiative ou sur demande motivée du tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est adressée par l'outil de convocation électronique des élus qui permet de gérer la convocation aux assemblées et commissions ainsi que leur suivi. Il permet aussi aux élus d'avoir accès aux documents de séance soit sur tablette soit en accès web.
Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Le projet de de procès-verbal de la séance précédant sera joint à la convocation en vue de son approbation lors de la séance considérée.
Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 3 – L'ordre du jour

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Ne sont inscrits à l'ordre du jour que les projets de délibération, vœux et déclarations qui ont donné lieu à présentation en commission. Toutefois, en cas d'urgence, le Maire peut proposer à l'ordre du jour des questions qui n'ont pas été présentées en commission.
Le Maire peut retirer ou ajouter des questions à l'ordre du jour contenu dans la convocation après accord de l'ensemble des conseillers présents à l'assemblée délibérante, à l'ouverture de la séance.

Article 4 – Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent lieu ni à débat, sauf accord du Maire ou demande expresse de la majorité des conseillers municipaux présents, ni à vote.
Le Maire apprécie s'il est, lui ou un de ses adjoints, en mesure de répondre directement au cours de cette séance ou si la réponse ne pourra être apportée qu'à une réunion ultérieure.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE 2 : Commissions

Article 7 – Commissions municipales

Il est créé au sein du Conseil municipal, 8 commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération.
Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Commission	**Nombre de membres**
Finances	3 membres
Travaux urbanisme environnement	7 membres
Affaires scolaires	5 membres
Animation, Sport, Culture, équipements	7 membres
Personnel	6 membres
Information-communication	5 membres
Action sociale	5 membres
Appel d'offres	6 membres

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions sont un lieu de débats, d'échanges et de propositions. Elles n'ont pas de pouvoir délibératif.
La désignation des membres des commissions peut être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport écrit ou oral sur les affaires étudiées.
Chaque commission se réunit chaque fois que c'est nécessaire. Les commissions sont convoquées par le Maire (ou par ses adjoints qui l'en aviseront), dans un délai de 3 jours francs, sauf urgence. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.
Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision prise à la majorité des membres.
Les commissions examinent les points spécifiques ou projets qui animent la commission.
Les commissions débattent également d'autres questions d'intérêt communal. L'examen de ces questions peut justifier l'organisation de réunions supplémentaires, à la discrétion du Maire (ou de ses adjoints qui l'en aviseront).
En fonction des dossiers examinés, les commissions peuvent se regrouper.
Chaque commission peut entendre des experts (représentants de l'administration, personnes qualifiées, citoyens, membres du comité économique et social municipal...) qui sont conviés par le Maire (ou de ses adjoints qui l'en aviseront), à sa demande ou à la demande de la majorité des membres de la commission.
Les membres des commissions et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 9 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par six membres du conseil.
Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions conjointes du Code général des Collectivités territoriales (Articles L.1411-5 et L1414-1 et suiv) du code de la commande publique.

CHAPITRE 3 - Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 – Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 – Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.
Le quorum, vérifié avant l'ouverture de la séance, doit être atteint avant chaque mise en discussion des affaires devant faire l'objet d'une délibération. Ainsi, si un ou plusieurs conseillers municipaux s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut-elle se poursuivre que si le quorum reste vérifié malgré ces départs.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 – Les pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les pouvoirs sont remis au Maire avant la séance ou au début de la séance et annoncées à l'appel.
Un pouvoir peut être donné ou retiré en cours de séance. Au fur et à mesure de la séance, le Maire doit en être informé afin de tenir à jour l'état des personnes présentes, absentes et représentées.

Article 13 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Cette fonction implique la rédaction d'un compte-rendu de séance.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.
Option : Le personnel municipal et les intervenants extérieurs
Les fonctionnaires municipaux et les personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour et invitées par le Maire, assistent aux séances du Conseil Municipal. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de séance. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 14 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.
Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Si le Maire souhaite instaurer un débat entre le public et l'assemblée, portant sur les affaires de la commune, il doit suspendre la séance.
Si ces dispositions ne sont pas respectées, il appartient au Maire d'assurer la police de la séance et de juger s'il y a des troubles au bon déroulement de la séance.

Article 15 – Séance à huis clos

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 – Police de l'assemblée

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il veille au maintien de l'ordre public en cours de séance.
En sa qualité de président de séance, le Maire peut rappeler à l'ordre un membre du Conseil Municipal qui ne respecterait pas le règlement ou troublerait le bon déroulement des débats de quelque manière que ce soit.
Après une suspension de séance, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui troublerait l'ordre.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Les téléphones portables devront être éteints

CHAPITRE 4 - Débats et votes des délibérations

Article 17 – Déroulement de la séance

L'ouverture et la levée de la séance sont prononcées par le Maire.
En début de séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les délégations de vote.
Le Conseil Municipal nomme, sur proposition du Maire, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal.
Il aborde ensuite les points fixés à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les questions inscrites en urgence qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.
Sur chaque affaire, le Maire, l'adjoint compétent ou un rapporteur désigné par le Maire fait un résumé sommaire présentant les points importants.
Le Maire mène les débats en accordant la parole aux conseillers qui en font la demande.

Article 18 – Débats ordinaires

Le déroulement du débat est organisé par le Maire. Il s'adapte aux circonstances sous la responsabilité du Maire, notamment pour les explications de vote.
Après présentation du projet soumis à délibération, le Maire ouvre le débat. Les conseillers municipaux qui souhaitent intervenir le font savoir. Les membres du conseil municipal prennent ainsi la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans y avoir été préalablement invité par le Maire.
Le Maire peut limiter le temps d'intervention des conseillers municipaux dans un esprit d'équité entre les différents groupes d'élus.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.
La délibération est ensuite proposée au vote.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 – Réunions plénières privées du Conseil Municipal

Le Maire convoque le Conseil Municipal en session plénière privée pour que l'ensemble des conseillers municipaux soient informés de l'état d'avancement d'un dossier ou prennent connaissance d'un ou de projets de délibération intéressant plusieurs commissions. Dans cette seconde hypothèse, cette réunion du Conseil Municipal peut se substituer à celles des commissions concernées.

Article 20 – Suspension de séance

La suspension a pour objet de permettre aux élus d'approfondir, hors séance, un dossier inscrit à l'ordre du jour ou de répondre aux questions du public.
La suspension de séance est prononcée par le président de séance qui en fixe la durée. Pendant celle-ci, les travaux de l'assemblée sont interrompus.
Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal se prononce à main levée et sans débat.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

A l'issue de cette interruption, le Maire prononce la reprise de la séance officielle.

Article 21 – Référendum local

Dans les cas définis par les articles L.O.1112-1 et L.O 1112-2 du CGCT, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 22– Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le ou les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel soit comme mandataires, à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération ne prennent pas part au vote la concernant.
Le Conseil Municipal vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ou au scrutin secret. Le choix du mode de vote est énoncé de façon claire par le président de la séance avant le début du vote.
Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire de séance et inscrit sur le procès-verbal.
Les noms des conseillers et le sens de vote n'est précisé que sur les procès-verbaux des séances publiques.
Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Le vote d'une délibération peut être découpé si celle-ci comporte plusieurs éléments distincts.
Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23– Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 - Compte-rendu des débats et des décisions

Article 24 – Procès-verbaux

A la suite des séances publiques du Conseil Municipal, un procès-verbal est rédigé.
Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.
Il est alors signé par le maire et le secrétaire de séance.

Article 25 – Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée sur le tableau devant la mairie et mise en ligne sur le site internet dès le lendemain de la séance.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200778-20260601-2026_001-DE

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal, la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées pas le conseil municipal.

CHAPITRE 6 - Dispositions diverses

Article 26– Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.
La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de HENANSAL à compter du 27 avril 2026.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.